

N° 106

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1994.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*modifiant certaines dispositions
relatives à la fonction publique territoriale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 479, 546 et T.A. 192 (1993-1994)

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1459, 1685 et T.A. 293.

Fonction publique territoriale.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article premier A.

..... Supprimé.....

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé de représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de représentants des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional parmi les élus locaux siégeant aux conseils d'orientation mentionnés à l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. »

II. – *Non modifié*.....

III. – *Supprimé*.....

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

L'article 12 *quater* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée devient l'article 12-3 et est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le président du Centre national de la fonction publique territoriale peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du Centre national de la fonction publique territoriale et aux délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée.

« Les actes du Centre national de la fonction publique territoriale et de ses délégations relatifs à l'organisation des concours et examens professionnels, à l'inscription des candidats déclarés aptes par le jury sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emploi ainsi que les conventions qu'ils passent avec des tiers sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat concerné et leur publication dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Le représentant de l'Etat concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

« Le contrôle administratif des actes pris par les délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale visés à l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, dans le cadre de délégations de signature consenties par le président du centre et des dispositions du premier alinéa du présent article, est exercé par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de chaque délégation.

Art. 5.

..... Conforme

Art. 5 bis.

I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, après les mots : « établissements publics », est inséré le mot : « locaux ».

II (*nouveau*). — Le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titu-

lares d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puisse être inférieur à deux. »

Art. 5 *ter*, 6 et 7.

.....Conformes

Art. 7 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13, chaque commune visée au présent article dispose d'un même nombre de voix pour l'élection des membres du conseil d'administration dans des conditions fixées par décret. »

Art. 8.

.....Conforme

Art. 8 *bis*.

I (nouveau). – Le premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles. Ils peuvent recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à des collectivités ou établissements. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour

accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements. »

Art. 8 ter, 9, 10, 11, 12 et 12 bis.

.....Conformes

Art. 12 *ter* (nouveau).

A la fin du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « judiciaire en activité ou honoraire » sont remplacés par les mots : « administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline ».

Art. 13, 14, 15, 15 bis, 16 et 17.

.....Conformes

Art. 18.

L'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I et II. – *Non modifiés*

III (nouveau). – Dans le deuxième alinéa, le mot : « s'adjoint » est remplacé par le mot : « comprend ».

Art. 19.

L'article 43 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 43. – Le nombre des postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent en application de l'article 44, du nombre de fonctionnaires pris en charge dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 *bis* de la présente loi et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements. »

Art. 20.

L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I et II. – *Non modifiés*

III. – Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal au nombre des vacances d'emplois.

« Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude. »

Art. 21 et 21 bis.

.....**Conformes**

Art. 22.

L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. »

II. – *Non modifié*

Art. 22 bis.

.....**Supprimé**.....

Art. 22 *ter* (nouveau).

« Le onzième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est supprimé. »

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I. – Le début du troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine dans les conditions prévues à l'article 97. Si au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté... (*le reste sans changement*). »

II. – *Non modifié*.....

Art. 25, 26 et 26 *bis*.

..... Conformes

Art. 26 *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 90 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline. »

Art. 27.

Les cinq premiers alinéas de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« I. — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Le délégué régional ou interdépartemental du Centre national de la fonction publique territoriale pour un emploi de catégorie A, et le président du centre de gestion, pour un emploi de catégories B et C, dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, sont rendus destinataires, en même temps que les représentants du comité technique paritaire, du procès-verbal de la séance du comité technique paritaire concernant la suppression de l'emploi. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est maintenu en sur-nombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement. Est également étudiée la possibilité de détachement du fonctionnaire sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité ou de l'établissement. Au terme de ce délai, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement. Le fonctionnaire déchargé de ses fonctions en application de l'article 53 peut demander à être pris en charge avant le terme de ce délai ; il est alors fait droit à sa demande le premier jour du troisième mois suivant sa demande.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du Centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion, lesquels exercent à son égard toutes les prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions et lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade ; l'intéressé est tenu informé des emplois créés ou déclarés vacants par le centre. La rémunération nette perçue par le fonctionnaire pris en charge est réduite du montant des rémunérations nettes perçues à titre de cumul d'activités.

« II. — *Non modifié*

« III. — Après trois refus d'offre d'emploi correspondant à son grade, à temps complet ou à temps non complet selon la nature de l'emploi d'origine, transmise par une collectivité ou un établissement au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants. »

Art. 28.

L'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

Art. 29 et 30.

.....Conformes

Art. 31.

Le 1° de l'article 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Les catégories de collectivités, notamment en fonction de leur population et les caractéristiques des établissements publics pouvant recruter des agents à temps non complet qui ne remplissent pas les conditions pour être intégrés dans un cadre d'emplois conformément à la règle définie par l'article 108, en précisant le cas échéant le nombre d'agents permanents à temps non complet susceptibles d'être recrutés et en arrêtant la liste des emplois concernés ; ».

Art. 31 bis.

..... Supprimé.....

Art. 31 ter (nouveau).

L'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

I. — A la fin de l'article, les mots : « de service accomplis par les intéressés » sont remplacés par les mots : « hebdomadaires de service afférent à l'emploi ».

II. — L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A titre expérimental, pour une durée de trois années à compter de la date en vigueur de la loi n° du modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, sur demande de l'agent ou si les nécessités de service le justifient, la durée hebdomadaire de service peut être organisée sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

Art. 32, 33 et 34.

.....Conformes

Art. 34 bis (nouveau).

Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3 et 25 ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Art. 35

..... Conforme

Art. 36

L'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux sont astreints à suivre les actions de formation mentionnées au *d)* du 2° de l'article premier, lesquelles peuvent être étalées dans le temps, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 37.

L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les agents astreints à une formation prévue au *a)* ou au *d)* du 2° de l'article premier de la présente loi peuvent être dispensés d'une partie de cette formation lorsqu'ils ont suivi antérieurement une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat. »

II. — Après la première phrase, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement de grade mentionné à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est subordonné à l'accomplissement de la formation d'adaptation à l'emploi prévue au *d)* du 2° de l'article premier, sous réserve que le fonctionnaire n'ait pu accomplir cette formation en raison des nécessités du service. Dans cette hypothèse, un délai d'un an supplémentaire doit être accordé au fonctionnaire afin qu'il accomplisse sa formation. »

III. — *Non modifié*

Art. 38.

..... Conforme

Art. 39.

L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

I, II et III. — *Non modifiés*

IV (*nouveau*). – Dans le dernier alinéa de cet article, la référence : « 12 *ter* » est remplacée par la référence : « 12-2 ».

Art. 40.

..... Supprimé.....

Art. 41 et 41 *bis*.

.....Conformes

Art. 41 *ter* A (*nouveau*).

Après le sixième alinéa (5°) de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'orientation prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus sont respectivement des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional ou leurs représentants choisis par eux au sein des assemblées délibérantes des collectivités locales concernées. »

Art. 41 *ter*, 41 *quater*, 42, 43 et 44.

.....Conformes

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 45.

..... Conforme

Art. 46.

I, II, III et IV. – *Non modifiés*

IV bis (nouveau). – Le montant des contributions fixé à l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction issue de l'article 28 de la présente loi, est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. – Non modifié

VI. – La durée d'inscription des candidats inscrits au 1^{er} janvier 1994 ou à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sur les listes d'aptitude des concours et des examens est prorogée d'un an.

VII. – Le Centre national de la fonction publique territoriale continue d'assurer jusqu'au 31 décembre 1996 la compétence prévue au III de l'article 85 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988).

VIII (nouveau). – Les candidats déclarés admis au concours externe d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux, session 1992, gardent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude établie à l'issue dudit concours.

Sont validés les actes réglementaires et non réglementaires les concernant en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'annulation de la délibération du jury en date du 24 mars 1992 proclamant les résultats dudit concours.

Art. 47.

I. – Supprimé

II. – Non modifié

Art. 48 (nouveau).

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, les mots : « et jusqu'à la même date, » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1995 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1994.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.